Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-104

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

CH Laborit POITIERS

86-2018-09-20-004 - 60-18 délégation signature numérique personnel - X TOURAINE (1 page) Page 4

86-2018-09-21-007 - Décision du Directeur n°66-18 portant délégation de signature - Mme REZOHIER (1 page) Page 6

DDT 86

86-2018-09-27-001 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-597 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : EN VOITURE SEVERINE. (2 pages) Page 8

Direction départementale des territoires

86-2018-09-20-008 - AP 2018 DDT 579 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Adriers (4 pages) Page 11

86-2018-09-25-002 - AP 2018 DDT 591 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune d'ANTIGNY (16 pages) Page 16

86-2018-09-20-007 - AP 2018 DDT SEB 584 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange d'un plan d'eau communal n°438 de la commune de Pressac parcellaire C 61 (6 pages) Page 33

86-2018-09-19-004 - AP 2018 DDT SEB 585 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange d'un plan d'eau communal de la commune de La Chapelle Viviers n°48 Parcellaire A 609 et 1032 (6 pages) Page 40

86-2018-09-21-008 - AP 2018 DDT SEB 586 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Roussille implanté commune de Asnois Fleuce Charente (2 pages) Page 47

86-2018-09-25-001 - Arrêté autorisant la société AVIVA à installer ses enseignes situées au 4 Rue du Moulin Saint Léger sur la commune de Chauvigny (2 pages) Page 50

86-2018-09-24-001 - Arrêté autorisant la société OPTIC 2000 représentée par Monsieur Michel ROUGEOT à remplacer ses enseignes situées au 41 Place du Marché sur la commune de Chauvigny (2 pages) Page 53

86-2018-09-20-006 - RD 86 2018 000110 Récépissé de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange du plan d' eau communal de Pressac (4 pages) Page 56

86-2018-09-20-005 - RD 86 2018 00109 Récépissé de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange du plan d' eau communal commune de LA CHAPELLE-VIVIERS (4 pages) Page 61

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2018-09-12-004 - Arrêté préfectoral portant accord préalable à la mise en arrêt définitif de l'exploitation par la Société GRTgaz d'ouvrages de transports de gaz situés sur le territoire des communes de Chasseneuil du Poitou, Chaucigny, Ingrandes et Poitiers. (7 pages) Page 66

Préfecture de la Vienne

86-2018-09-28-003 - Arrêté n°2018-SG-DCPPAT-036 en date du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-013 du 16 mai 2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Vienne (4 pages) Page 74

86-2018-08-30-004 - Arrêté n°2018-SIDPC-027 portant approbation du schéma d'alerte météorologique (2 pages) Page 79

86-2018-09-28-002 - Arrêté portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire d'une chambre funéraire sis "le Clos de Buxières" - 101 avenue de l'Europe à Dangé St Romain (86220) (2 pages) Page 82

86-2018-09-26-001 - Arrêté portant confirmation d' interdiction d'une manifestation tout terrain intitulée "course UFOLEP - Poursuite sur terre" comportant la participation de véhicules terrestres à moteur prévue le 30 septembre 2018 sur le circuit Henri BELLIN sur les communes de ROUILLE et ST SAUVANT (4 pages) Page 85

86-2018-09-28-001 - portant création d'une plate-forme occasionnelle réservée aux montgolfières (ascension captive) sur le territoire de la commune de St Martin l'Ars - Abbaye de la Réau (4 pages) Page 90

CH Laborit POITIERS

86-2018-09-20-004

60-18 délégation signature numérique personnel - X TOURAINE

Décision du Directeur n°60-18 portant délégation de signature permanente - dispositif de signature numérique personnel

CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit
Cabinet du directeur

Poitiers, le 20 septembre 2018

DECISION DU DIRECTEUR
N°60-18
Portant délégation de signature permanente

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri LABORIT,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6143-7 relatifs aux attributions du Directeur d'un établissement de santé et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des établissements de santé,

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 25 novembre 2014, nommant Monsieur Christophe VERDUZIER, Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit de Poitiers à compter du 12 janvier 2015,

Vu la décision du Directeur n°48-16 du 04 août 2016 portant délégation de signature, au profit de Monsieur Xavier TOURAINE – Adjoint des Cadres,

DÉCIDE :

D'attribuer à Monsieur Xavier TOURAINE, un dispositif de signature numérique personnel (certificat RG1*), à compter du 1er septembre 2018.

Ce dispositif est matérialisé par une clef USB de sécurité protégé par un code PIN remise en main propre à Monsieur Xavier TOURAINE par la Direction du Système d'Information.

Le dispositif matériel et le code PIN secret associé sont placés sous la responsabilité de l'intéressé.

Le dispositif est prévu pour signer numériquement et pour le compte de l'établissement tous actes, décisions, documents relatifs à sa délégation de signature sus-visée.

Le Directeur,

Christophe VERDUZIER

Vu, Xavier TOURAINE

Destinataires :
- Monsieur le Trésorier Principal (par mail)
- les intéressé(e)s - (par mail)
- Secrétariat Général (1 affichage, 1 classeur décision, dossier délégation de signatures)
- Publication au recueil des actes administratifs

370 avenue Jacques Cœur - CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX - Tél. : 05 49 44 57 01 - Fax : 05 49 44 57 33 - email : direction.generale@ch-poitiers.fr

CH Laborit POITIERS

86-2018-09-21-007

Décision du Directeur n°66-18 portant délégation de signature - Mme REZOHIER

Décision du Directeur n°66-18 portant délégation de signature - Mme REZOHIER

CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit
Cabinet du directeur

Poitiers, le 21 septembre 2018

DECISION DU DIRECTEUR
N°66-18
Portant délégation de signature permanente

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri LABORIT,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6143-7 relatifs aux attributions du Directeur d'un établissement de santé et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des établissements de santé,

Vu l'arrêté de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 25 novembre 2014, nommant Monsieur Christophe VERDUZIER, Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit de Poitiers à compter du 12 janvier 2015,

Vu la décision du Directeur n°48-16 du 04 août 2016 portant délégation de signature, au profit de Madame Sandrine REZOHIER – Adjoint des Cadres,

DÉCIDE :

D'attribuer à Madame Sandrine REZOHIER, un dispositif de signature numérique personnel (certificat RG1*), à compter du 1er septembre 2018.

Ce dispositif est matérialisé par une clef USB de sécurité protégé par un code PIN remise en main propre à Madame Sandrine REZOHIER par la Direction du Système d'Information.

Le dispositif matériel et le code PIN secret associé sont placés sous la responsabilité de l'intéressé.

Le dispositif est prévu pour signer numériquement et pour le compte de l'établissement tous actes, décisions, documents relatifs à sa délégation de signature sus-visée.

Le Directeur,

Christophe VERDUZIER

Vu, Sandrine REZOHIER

Destinataires :
- Monsieur le Trésorier Principal (par mail)
- les intéressé(e)s - (par mail)
- Secrétariat Général (1 affichage, 1 classeur décision, dossier délégation de signatures)
- Publication au recueil des actes administratifs

370 avenue Jacques Cœur - CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX - Tél. : 05 49 44 57 01 - Fax : 05 49 44 57 33 - email : direction.generale@ch-poitiers.fr

DDT 86

86-2018-09-27-001

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-597 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : EN VOITURE SEVERINE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-597

en date du 27 SEP. 2018

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : EN VOITURE SEVERINE.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-28 en date du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par Mme Séverine FOUGERAIS en date du 27 juillet 2018 en vue d'être autorisée à changer de local et à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 25 boulevard Guy Chauvet – 86200 LOUDUN ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Mme Séverine FOUGERAIS est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **EN VOITURE SEVERINE sis à Loudun.**

- raison sociale : **EN VOITURE SEVERINE**
- adresse : **25 boulevard Guy Chauvet – 86200 LOUDUN**
- n° d'agrément : **E 18 086 0006 0**

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 27 septembre 2018. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B, AAC.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 5 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
L'Adjointe du responsable pôle éducation routière,

Emmanuelle DOMZALSKI

Direction départementale des territoires

86-2018-09-20-008

AP 2018 DDT 579 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Adriers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 579

En date du 20 septembre 2018

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Adriers

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-250 en date du 18 novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'Adriers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-SPM-30 en date du 4 février 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. d'Adriers ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 29 mai 2018 par lequel le président de l'ACCA d'Adriers a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 5 juin 2018 adressé à Mme Brigitte GOUDON de LALANDE ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 5 juin 2018 adressé à M. Jean MAGON de la GICLAIS ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 5 juin 2018 adressé à Mme Guylaine RAFELIS de BROVES ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 5 juin 2018 adressé à Mme Camille MAGON de la GICLAIS ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 5 juin 2018 adressé à Mme Catherine GASCHIGNARD ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 5 juin 2018 adressé à Mme Laurence GOUDON de LALANDE ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 5 juin 2018 adressé à M. Gilles GOUDON de LALANDE ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 11 juin 2018 par lequel Mme Brigitte GOUDON de LALANDE a signalé que les terres concernées lui appartenant en usufruit ont fait l'objet d'un bail rural qui a été renouvelé pour une période de 9 ans ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares d'un seul tenant ;

Considérant que le territoire mis en opposition par l'arrêté susvisé n° 70-SPM-250 du 18 novembre 1970 a fait l'objet d'un morcellement et que les terres concernées ont une superficie totale d'environ 48 ha dont 35 ha d'un seul tenant ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune d'Adriers appartenant en usufruit à Mme Brigitte GOUDON de LALANDE font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA d'Adriers :

Références cadastrales	Superficie
0A0183 0A0185 0A0186 0A0188 0A0220 0B0036 0B0037 0B0038 0B0039 0B0086 0B0087 0B0089 0B0090 0B0091 0B0135 0B0136 0B0365	48 ha 56 a 36 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui-ci fait l'objet d'un rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA d'Adriers. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Adriers. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ;
- Madame Brigitte GOUDON de LALANDE ;
- Madame Guylaine RAFELIS de BROVES ;
- Madame Camille MAGON de la GICLAIS ;
- Madame Catherine GASCHIGNARD ;
- Madame Laurence GOUDON de LALANDE ;
- Monsieur Gilles GOUDON de LALANDE ;
- Monsieur Jean MAGON de la GICLAIS.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2018-09-25-002

AP 2018 DDT 591 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune d'ANTIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ARRÊTÉ N° 2018-DDT-591
En date du 25 septembre 2018

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune d'ANTIGNY

VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 17 mai 2018, enregistrée sous le numéro n°86-2018-00052, et les compléments reçus en date du 23 juillet 2018, présentés par Monsieur le Président du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, relatifs à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune d'Antigny ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques des modifications de la station de traitement des eaux usées,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration en date du 29 mai 2018 ;

VU l'absence de remarque du déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 14 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le rejet de la station de traitement des eaux usées n'entraînera pas de déclassement de l'état de la masse d'eau FRGR0411b « La Gartempe depuis Montmorillon jusqu'à la confluence avec la Creuse » ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du bourg de la commune d'Antigny avec rejet des eaux traitées dans le cours d'eau « La Gartempe ».**

Le présent arrêté permet au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier de déclaration et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

*** le réseau**

- recalibrage du déversoir d'orage situé en amont de la station afin de conserver une pluie mensuelle
- déconnection des eaux de ruissellement d'origine agricole
- mise en place d'un réseau pseudo-séparatif dans les rues du vieux chêne, des valentins, du bac et de la Gartempe

À plus long terme, un bassin d'orage sera créé afin de limiter l'envoi d'eaux météoriques vers la station de traitement des eaux usées.

*** la station d'épuration**

a) le site

- la station de traitement des eaux usées est située sur la parcelle cadastrée n°397 de la section AB de la commune d'Antigny

b) la filière eau

- reconfiguration des 3 bassins du lagunage existant d'une capacité nominale de 200 équivalents-habitants
- en sortie de la station de traitement des eaux usées, les eaux traitées sont rejetées dans le cours d'eau « La Gartempe »

c) la filière boues

- accumulation des boues dans les bassins de lagunage

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	*Intitulé*	*Flux*	*Régime*
2.1.1.0	**Station d'épuration** devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : **Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5**	**12 kg DBO5/j**	**Hors champ IOTA**

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **200 équivalents habitants (EH),** est implantée sur la commune d'Antigny.
Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :
X = 535 656 m, Y = 6 606 020 m

1-1 – Charges et débit de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

*** Charges de référence :**

Paramètres	DBO5 (kg O_2/j)	DCO (kg O_2/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	12	24	18	3	0,8

*** Débit de référence :**

La station est conçue pour traiter un débit journalier de temps sec de 35 m³/j (dont 5 m³/j d'eaux claires parasites permanentes).

Le débit de référence du système d'assainissement, tenant compte d'un débit supplémentaire lié à un temps de pluie de fréquence de retour mensuelle, est de **300 m³/j**.

1-2 – Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu **dans les quatre années** suivant la date du présent arrêté.

1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	Avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	Durant le mois N+1
Article 5-2-3	Rédaction et transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	Avant la mise en service de la nouvelle station
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	Dans les meilleurs délais
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	Dans les meilleurs délais
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	Début de l'année n+1 et au plus tard le 1er mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	Lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

2-2 – Descriptif de l'installation

2-2-1 – Système de traitement des eaux usées

- dégrilleur
- canal de mesure d'entrée
- bassin n°1 d'une surface de 1 280 m²
- bassin n°2 d'une surface de 480 m²
- bassin n°3 d'une surface de 480 m²
- canal de mesure de sortie
- rejet vers la Gartempe via une canalisation PVC de 70 ml

Les 3 bassins seront étanchéifiés par mise en place d'une géomembrane.

2-2-2 – Système de collecte

- 394 ml de réseau séparatif gravitaire
- 1 357 ml de réseau unitaire gravitaire
- 1 déversoir d'orage rue du bac

2-2-3 – Autosurveillance du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit pouvoir être mesuré en entrée et en sortie.**

2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-3-1- Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-3-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau …).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

2-3-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.
Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'**exploitant tient à jour un registre** mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

2-3-4 – Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

2-4 – Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration

L'évacuation et l'épandage réglementaire des boues issues des ouvrages de la station de traitement des eaux usées existante devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

3-1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte **sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses…) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

Le maître d'ouvrage fournit à chaque nouvel usager un règlement de service.

3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

4-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres…)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 – Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

4-3 – Points de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station de traitement des eaux usées est identifié comme suit :

Rejet dans le cours d'eau « La Gartempe » défini par les coordonnées Lambert 93 :

X = 535 735 m et Y = 6 606 068 m

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

4-4 – Prescriptions relatives au rejet

4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
Moyenne journalière	DBO5	25	70	90 %
	DCO	125	400	75 %
	MES	130	150	80 %
Moyenne annuelle	NTK	30	-	70 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.
Toutefois, dans le cas d'un lagunage, les analyses en sortie du troisième bassin de lagunage sont réalisées :

- **sur des échantillons filtrés pour les paramètres DBO5 et DCO,**
- **sur des échantillons non filtrés ni décantés sur les paramètres MES, NTK et NH4+.**

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange…). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1er paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

* En situation inhabituelle, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.
Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, **si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :**

1ère condition : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement…) ne doivent pas déverser par temps sec,
2e condition : les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

❶ **pour les paramètres DBO_5, DCO et MES** si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau de l'article 4-4-1 ;

❷ **pour les paramètres azotés (NTK)**, si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

❸ **par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

4-5 – Prévention et nuisances

4-5-1 – Dispositions générales

Le syndicat eaux de Vienne – SIVEER doit réaliser des plantations sur le pourtour du site de la station de traitement des eaux usées afin de limiter l'impact visuel et sonore. Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

4-5-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-6 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture permettant l'écoulement de l'eau. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Aucun point de déversement du réseau de collecte n'est soumis à autosurveillance.

La recherche d'H2S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

5-2 – Autosurveillance du système de traitement

5-2-1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les équipements mis en place doivent permettre de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations à recueillir
Entrée de la file eau	Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant) et mesure ponctuelle du débit
Sortie de la file eau	Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant) et mesure ponctuelle du débit
Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations
Énergie	Puissance consommée

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit d'entrée et de sortie	1 fois tous les 2 ans
Pluviométrie	1 fois tous les 2 ans
pH	1 fois tous les 2 ans
Température	1 fois tous les 2 ans
DBO5	1 fois tous les 2 ans
DCO	1 fois tous les 2 ans
MES	1 fois tous les 2 ans
NTK	1 fois tous les 2 ans
NH4+	1 fois tous les 2 ans
NO2-	1 fois tous les 2 ans
NO3-	1 fois tous les 2 ans
Pt	1 fois tous les 2 ans
Boues évacuées	Cf arrêté du 8 janvier 1998

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau).
Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du con trôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres $NH4^{+}$, NO3- et $PO4^{3-}$.

5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-3-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :

❶ *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*

- ➔ un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- ➔ un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- ➔ l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

❷ *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*

- ➔ les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- ➔ les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- ➔ la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- ➔ les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- ➔ l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

❸ *Suivi du système d'assainissement*

- ➔ l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- ➔ les informations et résultats d'autosurveillance ;
- ➔ la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle…) ;
- ➔ une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- ➔ une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
- ➔ **les documents justifiant de la destination des boues.**

Ce cahier de vie devra être établi pour la mise en service de la station. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

5-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage …), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Cette disposition s'applique également aux déchets liés à la destruction des anciens ouvrages.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les roseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 -Transmissions préalables

7-1-1 – Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que l'impact de rejet sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2 – Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

7-2 -Transmissions immédiates

7-2-1 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

7-3 – Transmissions annuelles

7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre tous les deux ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1er mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées…) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels… ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles…) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

7-3-2 – Filière BOUES

Si les boues de la station de traitement des eaux usées sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant.
Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.
En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Antigny pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter du premier jour de l'affichage en mairie d'Antigny.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION

La Préfète de la Vienne,
Le Président du syndicat eaux de Vienne – SIVEER,
Le Maire de la commune d'Antigny,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 25 septembre 2018

Pour la préfète et par délégation,
L'adjoint à la responsable du service eau et biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2018-09-20-007

AP 2018 DDT SEB 584 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange d’un plan d’eau communal n°438 de la commune de Pressac parcellaire C 61

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/DDT/SEB/584
en date du 20 septembre 2018

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange du plan communal N° 438 de la commune de PRESSAC
Parcellaire C 61

Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-SCAADE-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 septembre 2018, présenté par Monsieur le maire de la commune de PRESSAC, enregistré sous le n° 86-2018-00110 et relatif à la vidange du plan d'eau N° 438 ;

VU l'arrêté préfectoral précédent N°95/DDAF/SFEE/629 du 18 décembre 1995 caduc ;

VU l'arrêté préfectoral N°2018/DDT/SEB/287 du 22 mai 2018 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2018/DDT/SEB/288 du 22 mai 2018 interdisant les manœuvres de vannes dans le département de la Vienne ;

Considérant que le plan d'eau est équipé pour la vidange d'un système de vannages amont et aval ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté.

Il est donné acte à Monsieur le maire de la commune de PRESSAC de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Déclaration de Vidange du plan d'eau communal

situé sur la commune de PRESSAC

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 : Prescriptions techniques

prescriptions spécifiques aux opérations de vidange

Tant que les arrêtés préfectoraux annuels d'interdiction de remplissage de plans d'eau et de manœuvres de vannes N° DDT/SEB/ 287 et 288 du 22 mai 2018 cités en visa, les vidanges ne peuvent pas être autorisées. Sauf en cas de caractère d'urgence lié à la sécurité et aux risques pouvant porter atteinte aux biens et aux personnes (ex : fortes pluies, incidents sanitaires...).

La vidange consiste en un abaissement progressif du plan d'eau ;

Les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;

Le débit de vidange du plan d'eau devra être inférieur à 30 l/s ;

Le plan d'eau sera également agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange ;

Un dispositif de type filtre à paille afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devra être positionné en aval du système de vidange ;

Le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;

Après la vidange, un assec sera assuré durant au moins 6 mois afin de minéraliser la vase présente. Cette opération devra être reconduite à chaque vidange ;

Lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;

Avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ou le service eau et biodiversité de la D.D.T) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.l'avance.l'avance.l'avance.

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

1.1. Poissons :

- Le poisson-chat : Ictalurus melas ;
- La perche soleil : Lepomis gibbosus.

- Crustacés :
  - Le crabe chinois : Eriocheir sinensis.
- Les espèces d'écrevisses autres que :
  - Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;
  - Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;
  - Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;
  - Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.
- Grenouilles :
  - Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :
    - Rana arvalis : grenouille des champs ;
    - Rana dalmatina : grenouille agile ;
    - Rana iberica : grenouille ibérique ;
    - Rana honnorati : grenouille d'Honnorat ;
    - Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;
    - Rana lessonae : grenouille de Lessona ;
    - Rana perezi : grenouille de Perez ;
    - Rana ridibunda : grenouille rieuse ;
    - Rana temporaria : grenouille rousse ;

- Rana groupe esculenta : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (Procambarus Clarkii) est soumis à autorisation.

Le plan d'eau est situé sur le bassin versant de la rivière du Clain (2eme catégorie piscicole) où les vidanges sont autorisées toute l'année, sauf en cas de déficit hydrique avéré.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de environnement.environnement.

Article 4 : Autres réglementations réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de PRESSAC, pour affichage pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de PRESSAC,

La présidente de la Commission Locale de l'Eau (CLE),

Le chef de service départemental de l' Agence française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la VIENNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la préfète et par délégation,
L'Adjoint à la responsable de service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Direction départementale des territoires

86-2018-09-19-004

AP 2018 DDT SEB 585 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange d’un plan d’eau communal de la commune de La Chapelle Viviers n°48 Parcellaire A 609 et 1032

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/DDT/SEB/585
en date du 19 septembre 2018

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange du plan d'eau communal de la commune de LA CHAPELLE-VIVIERS N° 48 Parcellaire A 609 et 1032

Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-SCAADE-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 septembre 2018, présenté par Monsieur le maire de la commune de La Chapelle-Viviers, enregistré sous le n° 86-2018-00109 et relatif à la vidange du plan d'eau N° 48 ;

VU l'arrêté préfectoral précédent N°96/DDAF/SFEE/152 du 18 mars 1996 caduc ;

VU l'arrêté préfectoral N°2018/DDT/SEB/287 du 22 mai 2018 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2018/DDT/SEB/288 du 22 mai 2018 interdisant les manœuvres de vannes dans le département de la Vienne ;

Considérant que le plan d'eau est équipé pour la vidange d'un système de vannages et que le propriétaire a déjà bénéficié d'autorisations de vidanges dans le passé.

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté.

Il est donné acte à Monsieur le maire de la commune de La Chapelle-Viviers de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Déclaration de Vidange du plan d'eau communal

situé sur la commune de LA CHAPELLE-VIVIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 : Prescriptions techniques

prescriptions spécifiques aux opérations de vidange

Tant que les arrêtés préfectoraux annuels d'interdiction de remplissage de plans d'eau et de manœuvres de vannes N° DDT/SEB/ 287 et 288 du 22 mai 2018 cités en visa, les vidanges ne peuvent pas être autorisées. Sauf en cas de caractère d'urgence lié à la sécurité et aux risques pouvant porter atteinte aux biens et aux personnes (ex : fortes pluies, incidents sanitaires...).

La vidange consiste en un abaissement progressif du plan d'eau ;

Les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;

Le débit de vidange du plan d'eau devra être inférieur à 30 l/s ;

Le plan d'eau sera également agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange ;

Un dispositif de type filtre à paille afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devra être positionné en aval du système de vidange ;

Le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;

Après la vidange, un assec sera assuré durant au moins 6 mois afin de minéraliser la vase présente. Cette opération devra être reconduite à chaque vidange ;

Lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;

Avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ou le service eau et biodiversité de la D.D.T) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

1.1. Poissons :

- Le poisson-chat : Ictalurus melas ;
- La perche soleil : Lepomis gibbosus.

- Crustacés :
  - Le crabe chinois : Eriocheir sinensis.
- Les espèces d'écrevisses autres que :
  - Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;
  - Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;
  - Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;
  - Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.
- Grenouilles :
  - Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :
    - Rana arvalis : grenouille des champs ;
    - Rana dalmatina : grenouille agile ;
    - Rana iberica : grenouille ibérique ;
    - Rana honnorati : grenouille d'Honnorat ;
    - Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;
    - Rana lessonae : grenouille de Lessona ;
    - Rana perezi : grenouille de Perez ;
    - Rana ridibunda : grenouille rieuse ;
    - Rana temporaria : grenouille rousse ;

- Rana groupe esculenta : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (Procambarus Clarkii) est soumis à autorisation.

Le plan d'eau est situé sur le bassin versant de la rivière du Servon (1er catégorie piscicole) où les vidanges sont interdites du 1er décembre au 31 mars.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de environnement.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affiché en mairie de LA CHAPELLE-VIVIERS, pour une durée minimale de un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de LA CHAPELLE-VIVIERS,

La présidente de la Commission Locale de l'Eau (CLE),

Le chef de service départemental de l' Agence française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la VIENNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la préfète et par délégation,
L'Adjoint à la responsable de
Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Direction départementale des territoires

86-2018-09-21-008

AP 2018 DDT SEB 586 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Roussille implanté commune de Asnois Fleuce Charente

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2018 /DDT/SEB/586

en date du 21 septembre 2018

portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Roussille implanté commune de Asnois Fleuve Charente.

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'existence du moulin de Roussille à Asnois sur la carte de Cassini, et les copies d'extraits d'actes authentiques identifiant l'ouvrage avant 1789 ;

VU la reconnaissance des ouvrages et des lieux réalisés par un agent assermenté de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne en date du 14 février 2018 ;

VU la demande de Monsieur MARTIN Fabrice en date du 27 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés, du fait de leur antériorité, au titre de la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'une installation ou un ouvrage est fondé en titre dès lors que son existence est antérieure à l'abolition des privilèges du 4 août 1789 et que le droit d'eau, c'est-à-dire la force motrice du cours d'eau, n'a pas été modifié par un changement d'affectation des ouvrages principaux, ou par leur ruine, permettant de le faire fonctionner ;

CONSIDÉRANT que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du Moulin de Roussille antérieurement au 4 août 1789 et que les ouvrages principaux n'ont pas fait l'objet de modifications apparentes, la force motrice, et donc le droit d'eau, ayant ainsi été conservé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur MARTIN Fabrice propriétaire du moulin n'a fait part d'aucune observation, dans les délais qui lui étaient impartis, sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 6 août 2018.

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin de Roussille implanté commune de ASNOIS en dérivation du fleuve Charente est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

La consistance du droit fondé en titre – puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) – attachée à l'ouvrage est estimée à :

PMB = 14,75 kw

L'ouvrage est équipé d'un seul coursier à passage unique.

Article 3 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin vieux est soumise à autorisation préfectorale en application du décret N° 2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévues aux articles L.214-1 à L.214-6, L. 214-18-1, R.214-1 et R.181-45 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. **Notamment la réglementation visant la restauration de la continuité écologique** (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire) **conformément à l'article L 214-17 du Code de l'Environnement et à l'arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin Adour-Garonne du 7 octobre 2013**

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, par les intéressés, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié et un délai de quatre mois pour les tiers, à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture- prévue au R. 214-19 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché à la mairie de ASNOIS (86)

Article 7 : Exécution

La Préfète de la Vienne, le Maire de la commune de Asnois (86), le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, l' Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 21 septembre 2018

Pour la préfète
Et par délégation,
L'Adjoint à la responsable de Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2018-09-25-001

Arrêté autorisant la société AVIVA à installer ses enseignes situées au 4 Rue du Moulin Saint Léger sur la commune de Chauvigny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT-594

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Autorisant la société AVIVA à installer ses enseignes situées au 4 Rue du Moulin Saint Léger sur la commune de Chauvigny

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-121, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseignes N°AP-086-070-18-0035, déposée par la société Groupe NYC, pour l'enseigne AVIVA, au 4 Rue du Moulin Saint Léger à Chauvigny (86300), reçue le 01 août 2018 et complétée le 06 septembre 2018 ;

VU l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement ;

Direction départementale des Territoires – 20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex
Téléphone : 05 49 03 13 00 – Télécopie : 05 49 03 13 12 - Courriel : ddt86@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 9 h-12 h / 13h30 -16 h30 – le vendredi : 9h-12h / 13h30-16h

ARRÊTE

Article 1 :
L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- l'enseigne parallèle « AFER » ne soit pas positionnée sur le trumeau de la devanture mais sur le bandeau ;
- l'enseigne parallèle « horaires » soit également supprimée du trumeau. Les informations pourront être indiquées en lettres découpées sur la vitrine ;
- les enseignes soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent.

Article 2 :
Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société Groupe NYC, pour le compte de l'enseigne AVIVA et demeurant au 16 Rue Charlemagne à Paris (75004).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Chauvigny et à l'enseigne AVIVA.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le 25/09/2018

Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint du chef du service prévention des risques et animation territoriale,

Henri NOUFEL

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2018-09-24-001

Arrêté autorisant la société OPTIC 2000 représentée par Monsieur Michel ROUGEOT à remplacer ses enseignes situées au 41 Place du Marché sur la commune de Chauvigny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2018-DDT-588

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Autorisant la société OPTIC 2000 représentée par Monsieur Michel ROUGEOT à remplacer ses enseignes situées au 41 Place du Marché sur la commune de Chauvigny

La Préfète de la Vienne
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-121, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes N°AP-086-070-18-0034, déposée par la société INSIGNIS, pour l'enseigne OPTIC 2000, au 41 Place du Marché à Chauvigny (86300), reçue le 26 juillet 2018 ;

VU l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDÉRANT que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement ;

Direction départementale des Territoires – 20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex
Téléphone : 05 49 03 13 00 – Télécopie : 05 49 03 13 12 - Courriel : ddt86@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 9 h-12 h / 13h30 -16 h30 – le vendredi : 9h-12h / 13h30-16h

ARRÊTE

Article 1 :
L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les enseignes parallèles positionnées sur le trumeau de la devanture soient supprimées. Si besoin, les informations complémentaires seront indiquées sur le bandeau de la devanture ;
- l'enseigne positionnée sur la toile du store-banne soit supprimée. Si besoin, elle pourra être positionnée sur le lambrequin du store-banne ;
- l'enseigne perpendiculaire (drapeau) existante ne soit plus apposée devant le balcon. Une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte ne peut pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon ;
- si l'enseigne perpendiculaire située devant le balcon du 1er étage est modifiée ou déplacée, elle devra être positionnée au niveau du rez-de-chaussée à hauteur du bandeau de la devanture commerciale
- les enseignes soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent.

Article 2 :
Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à INSIGNIS, pour le compte de l'enseigne OPTIC 2000 et demeurant ZA du Chêne Vert 5 Rue de la Barberais à Le Rheu (35650).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Chauvigny et à Monsieur Michel ROUGEOT, représentant du déclarant projetant d'exploiter le dispositif.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le 24/09/2018

Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint du chef du service prévention des risques et animation territoriale,

Henri NOUFEL

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2018-09-20-006

RD 86 2018 000110 Récépissé de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange du plan d' eau communal de Pressac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA VIDANGE DU PLAN D'EAU COMMUNAL DE PRESSAC

DOSSIER N° 86-2018-00110

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Clain, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 septembre 2018, présenté par la COMMUNE DE PRESSAC représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2018-00110 et relatif à : la vidange du plan d'eau communal ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE PRESSAC
43 rue Bois de la Jarte
86460 PRESSAC

concernant :

la vidange du plan d'eau communal

dont la réalisation est prévue dans la commune de PRESSAC

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de PRESSAC

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PRESSAC, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration

dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 20 septembre 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
L'Adjoint à la responsable de Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Direction départementale des territoires

86-2018-09-20-005

RD 86 2018 00109 Récépissé de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange du plan d' eau communal commune de LA CHAPELLE-VIVIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA VIDANGE DU PLAN D' EAU COMMUNAL COMMUNE DE LA CHAPELLE-VIVIERS

DOSSIER N° 86-2018-00109

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 septembre 2018, présenté par la COMMUNE DE LA CHAPELLE VIVIERS représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2018-00109 et relatif à : La vidange du plan d'eau communal ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE LA CHAPELLE VIVIERS
2 rue du Vivier
86300 LA CHAPELLE-VIVIERS

concernant :

vidange du plan d'eau communal

dont la réalisation est prévue dans la commune de LA CHAPELLE-VIVIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LA CHAPELLE-VIVIERS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la COMMISSION LOCALE DE L'EAU - SAGE VIENNE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes CHAPELLE-VIVIERS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration

dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 20 septembre 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
L'Adjoint à la responsable de Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2018-09-12-004

Arrêté préfectoral portant accord préalable à la mise en arrêt définitif de l'exploitation par la Société GRTgaz d'ouvrages de transports de gaz situés sur le territoire des communes de Chasseneuil du Poitou, Chaucigny, Ingrandes et Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant accord préalable à la mise en arrêt définitif de l'exploitation par la société GRTgaz d'ouvrages de transport de gaz situés sur le territoire des communes de Chasseneuil-du-Poitou, Chauvigny, Ingrandes et Poitiers

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.555-13 et R.555-29 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.151-51 et la liste des servitudes d'utilité publique mentionnée dans cet article ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France ;

Vu les dossiers préliminaires du plan d'arrêt définitif MHE 16-02 PAD DP, MHE 16-03 PAD DP, MHE 16-04 PAD DP et MHE 16-08 PAD DP des ouvrages de transport de gaz naturel ou assimilés dans les communes de Chasseneuil-du-Poitou, Chauvigny, Ingrandes et Poitiers, déposés le 20 mars 2018 par la société GRTgaz - Immeuble Bora - 6 rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBE cedex;

Vu les avis formulés dans le cadre de la consultation des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé en date du 4 juin 2018, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans son rapport du 5 septembre 2018, sur la demande susmentionnée ;

Considérant que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

Arrête

Article 1er

Est accordée la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société GRTgaz des ouvrages de transport de gaz naturel ou assimilé suivants :

- Dossier n° MHE 16-02 PAD DP - Poste Bonilait Protéines Cogénération dans la commune de Chasseneuil-du Poitou,
- Dossier n° MHE 16-03 PAD DP - Tronçon de l'antenne de Chauvigny dans la commune de Chauvigny,
- Dossier n° MHE 16-04 PAD DPB - Alimentation du client industriel Chicot dans la commune

d'Ingrandes,

- Dossier n° MHE 16-08 PAD DPB - Poste Michelin et Poste Cogénération Michelin dans la commune de Poitiers.

Les cartes situant les ouvrages sont présentées en annexe n°1,2 ,3 et 4 du présent arrêté.

Article 2

Les caractéristiques principales des ouvrages de transport de gaz naturel ou assimilé mentionnés à l'article 1er du présent arrêté sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Désignation des ouvrages dans l'arrêté ministériel du 4 juin 2004	Année de mise en service	Longueur approximative	Pression maximale de service (bar)	Diamètre nominal ou capacité
Poste Bonilat Protéines Cogénération	1995	-	67,7 bar / 16 bar	2800 m3/h
Antenne de Chauvigny	1965	1262 m	67,7 bar	76 mm (DN 65)
- Poste 1er client industriel Chicot à Ingrandes	1981	-	67,7 bar / 4 bar	240 m3/h
- Branchement industriel Chicot à Ingrandes	1981	100 m	67,7 bar	88,9 mm (DN80)
- Poste Michelin à Poitiers	1988	-	67,7 bar / 25 bar	1500 m3/h
- Poste Cogénération Michelin à Poitiers	1996	-	25 bar / 5 bar	2500 m3/h

Les communes traversées par ces ouvrages sont respectivement Chasseneuil-du-Poitou, Chauvigny, Ingrandes et Poitiers.

Article 3

Sont supprimées pour les ouvrages de transport visé à l'article 1er du présent arrêté, lorsqu'elles existent, les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R.151-51 du code de l'urbanisme.

Article 4

La mise en arrêt définitif des ouvrages est réalisée conformément aux traitements indiqués aux dossiers préliminaires du plan d'arrêt définitif, décrits ci-après :

Désignation des ouvrages	Longueur (m)	Localisation	Solution retenue	Observations
Poste Bonilat Protéines Cogénération	-	Parties aériennes	démantèlement	Traitement en déchets industriels

Antenne de Chauvigny : tronçon situé entre l'usine Deshouillères implantée en zone d'activités du Planty et la rue Neuve du bas Bourg	1262 m	Parties enterrées	Maintien dans le sol	-Mise hors gaz de la canalisation. - Obturation des deux extrémités par des bouchons en coulis minéral auto-durcissant. - Maintien de la protection cathodique - Suppression des bornes et des balises de signalisation de l'ouvrage en traversée de la ville.
- Poste 1er client industriel Chicot à Ingrandes	-	Parties aériennes	démantèlement	Traitement en déchets industriels
- Branchement industriel Chicot à Ingrandes	100 m	Parties enterrées	démantèlement	- Traitement du brai de houille en centre habilité et traitement des tubes acier DN80 en déchets industriels banals - Arrêt de la protection cathodique - Remplissage du fourreau acier DN300 sous la voie ferrée de coulis minéral auto-durcissant et maintien de son balisage
- Poste Michelin à Poitiers	-	Parties aériennes	démantèlement	Traitement en déchets industriels
- Poste Cogénération Michelin à Poitiers	-	Parties aériennes	démantèlement	Traitement en déchets industriels

La société GRTgaz devra informer le guichet unique de l'arrêt définitif d'exploitation du tronçon de l'antenne de Chauvigny maintenu dans le sol conformément aux dispositions de l'article L.555-13 et R.554-8 du Code de l'Environnement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et affiché dans les mairies de Chasseneuil-du-Poitou, Chauvigny, Ingrandes et Poitiers.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai d'un an à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes de Chasseneuil-du-Poitou, Chauvigny, Ingrandes et Poitiers sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Général de GRTgaz.

12 SEP. 2018

Fait à Poitiers, le
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sécrétaire Général absent
La Directrice de Cabinet

Cécile GENESTE

(1) Les plans annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de la Préfecture de la Vienne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

ANNEXE N°1 : Carte générale du poste de cogénération Bonilait à Chasseneuil-du-Poitou (en noir)

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

1 2 SEP. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sécrétaire Général absent
La Directrice de Cabinet

Cécile GENESTE

ANNEXE N°2 : Carte générale du tracé du tronçon de l'antenne de Chauvigny à Chauvigny (entouré en noir)

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

12 SEP. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sécrétaire Général absent
La Directrice de Cabinet

Cécile GENESTE

ANNEXE N°3 : Carte générale du tracé de l'alimentation du client industriel Chicot à Ingrandes (entouré en noir)

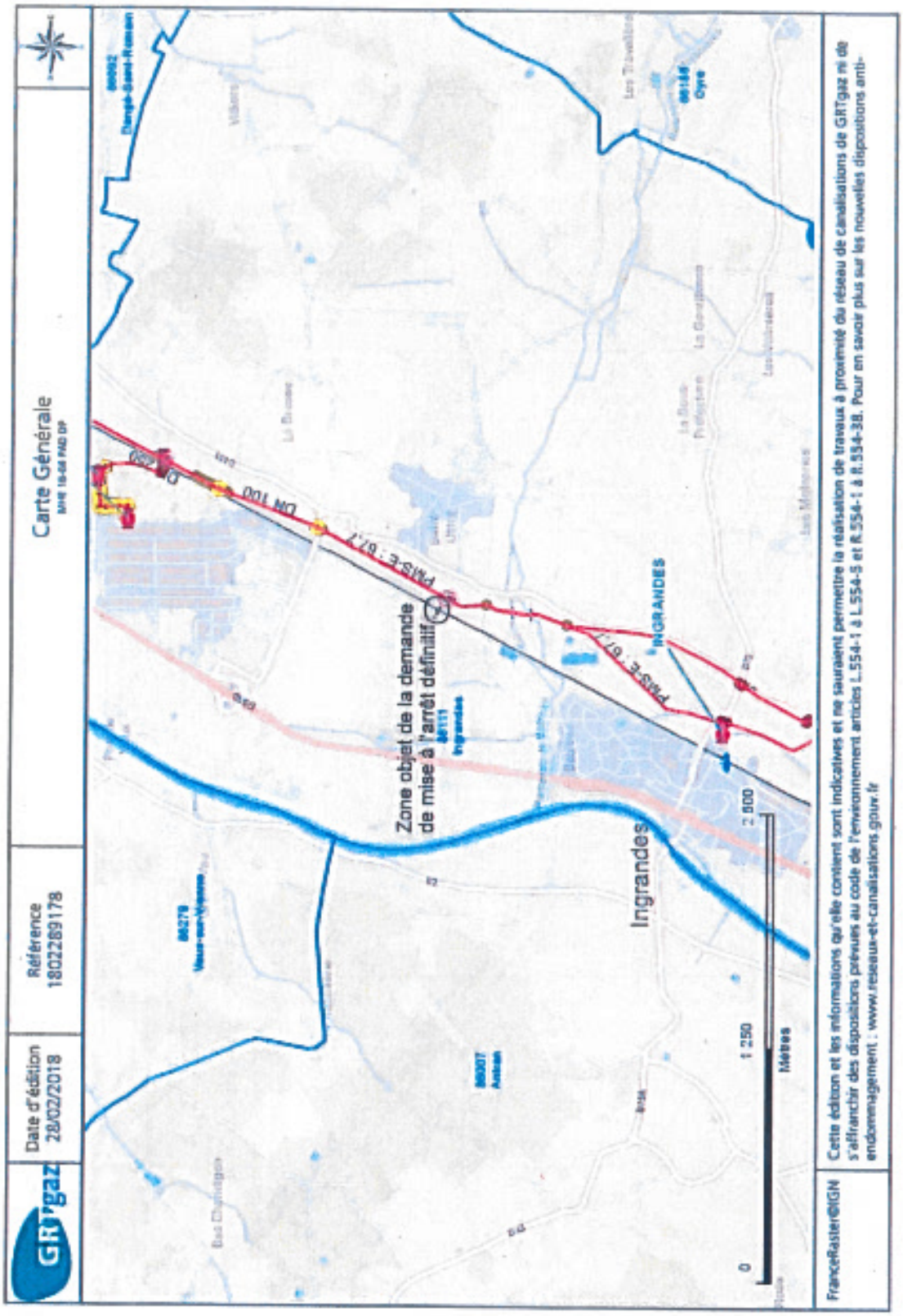

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

1 2 SEP. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sécrétaire Général absent
La Directrice de Cabinet

Cécile GENESTE

ANNEXE N°4 : Carte générale des postes Michelin et cogénération Michelin à Poitiers (entourés en bleu)

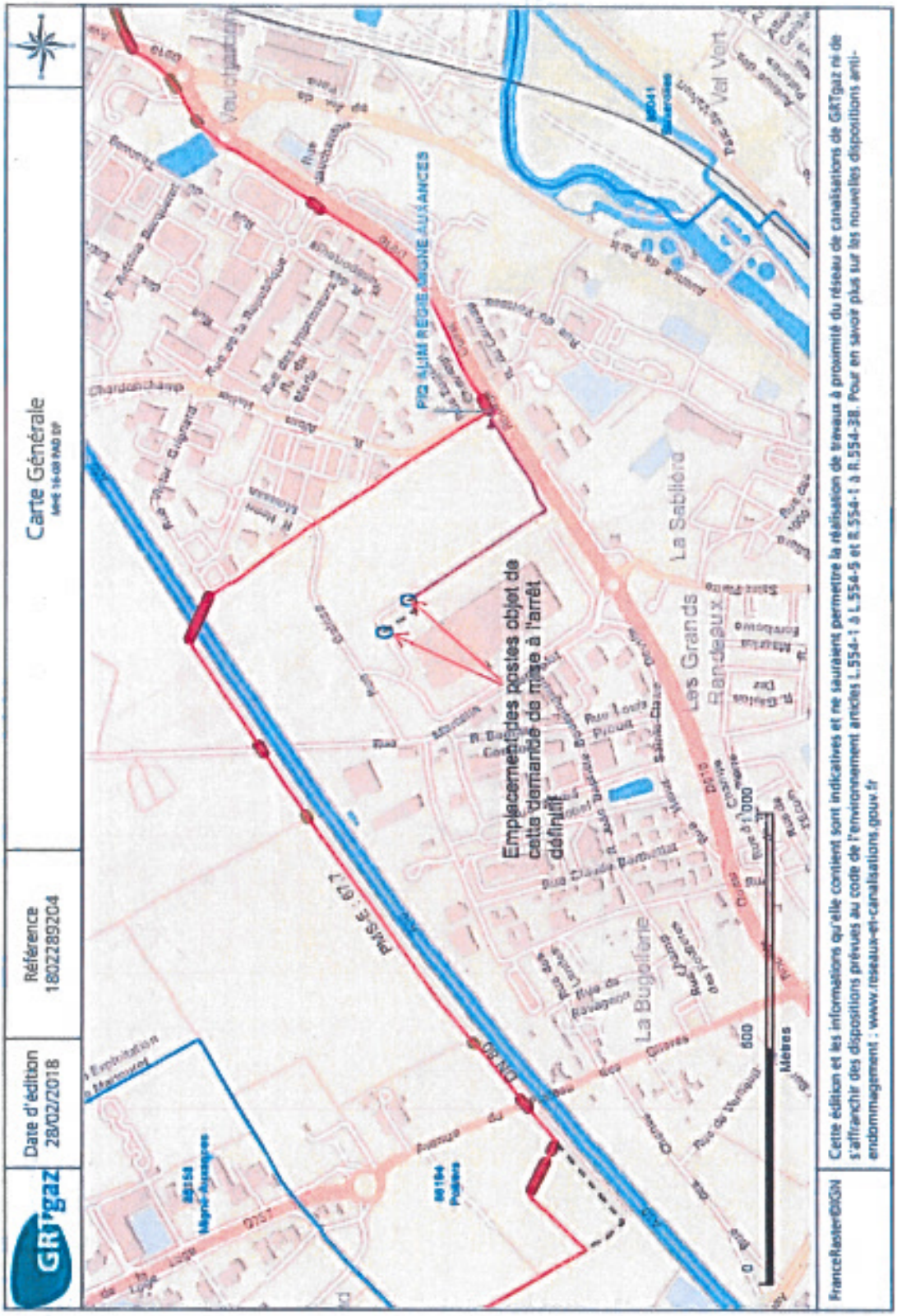

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

12 SEP. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général absent
La Directrice de Cabinet

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-09-28-003

Arrêté n°2018-SG-DCPPAT-036 en date du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-013 du 16 mai 2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-036
en date du 28 septembre 2018
modifiant l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-013 du 16 mai 2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Vienne

LA PREFETE de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le courriel en date du 25/09/2018 par lequel la chambre des métiers et de l'artisanat de la Vienne a proposé un candidat ;

Vu les courriels en date du 25/06/2018 et 12/09/2018 par lesquels les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Vienne ont respectivement proposé un candidat ;

Vu le courriel en date du 28/06/2018 par lequel les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Vienne ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la

nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de la Vienne a, par courriel en date du 25/09/2018, proposé un candidat ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courriel en date des 25/06/2018 et 12/09/2018, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département ont, par courriel en date du 28/06/2018, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n°2017-SG-SCAADE-013 du 16 mai 2017 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr DURIVAUD Manuel commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme LACOUX Sandrine.

M MORILLON Laurent commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M DRAPERON Jacques.

M BIRAULT René commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en

remplacement de M ROUHIER Marc.

Mme GANDOUIN Marie-Pascale commissaire titulaire représentante des contribuables est désigné en remplacement de M JOURDE Dominique.

M JOURDE Dominique commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme DAVID Anne.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2018-08-30-004

Arrêté n°2018-SIDPC-027 portant approbation du schéma d'alerte météorologique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2018-SIDPC-027

Arrêté portant approbation du schéma d'alerte météorologique

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DILHAC Isabelle ;

Vu la circulaire interministérielle n°IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

Vu l'instruction ministérielle DGSCGC/SDPGC/BE2R/CM/2012 n°61 du 22 février 2012 relative à la suppression de la notion de vigilance jaune à enjeu de sécurité par Météo-France ;

Vu l'arrêté n°2012-PC-017 en date du 23 avril 2012 portant modification du schéma d'alerte météorologique;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er
Les dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental applicables aux alertes météorologiques sont approuvées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2
L'arrêté préfectoral n°2012-PC-017 en date du 23 avril 2012 portant modification du schéma d'alerte météorologique est abrogé.

Article 3
Ce document fera l'objet d'une mise à jour à chaque fois que nécessaire et au moins tous les cinq ans.

Article 4
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne :

- le secrétaire général de la préfecture,
- la sous-préfète, directrice de cabinet,
- le sous-préfet de Châtellerault,
- le sous-préfet de Montmorillon,
- les chefs des services départementaux,
- et les maires du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 30 août 2018

La Préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

Prefecture de la Vienne

86-2018-09-28-002

Arrêté portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire d'une chambre funéraire sis "le Clos de Buxières" - 101 avenue de l'Europe à Dangé St Romain (86220)

Création habilitation chambre funéraire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2018 DCL-BER-371
en date du 28 SEP. 2018
portant création d'une habilitation
dans le domaine funéraire d'une chambre funéraire
sis "Le Clos de Buxières
101 avenue de l'Europe à Dangé Saint-Romain (86220)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-024 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DCL-BER-362 en date du 24 septembre 2018 portant création d'une chambre funéraire sur la commune de Dangé Saint Romain au profit de la SCI des Buxières ;

VU la demande d'habilitation présentée par la SARL Espace Funéraire Dangéen, le 8 août 2018 ;

VU l'arrêté accordant un permis de conduire délivré par la mairie de Dangé Saint-Romain en date du 16 novembre 2017 numéro PC 086 092 17 A0014 .

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire établi le 18 mai 2018 par le bureau de contrôle VERITAS ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La **SARL Espace Funéraire Dangéen**, dont le siège social est situé au "Clos de Buxières" 101 avenue de l'Europe à Dangé Saint Romain (86220), représentée par Madame Marina KRAFT et Monsieur Frédéric RENE, co-gérants, sont habilités à exploiter les activités funéraires suivantes :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire
  située 101 avenue de l'Europe à Dangé Saint-Romain (86220),
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

.../...

- en sous-traitance avec :
  - ✓ la SARL KRAFT, (habilitation 2015-86-246, jusqu'au 25 février 2021) pour :
    - o le transport de corps avant mise en bière,
    - o le transport de corps après mise en bière,
  - ✓ ADTS Vienne (habilitation 2018-86-230 jusqu'au 10 avril 2024) pour
    - o les soins de conservation,
  - ✓ la SARL Frédéric RENÉ (habilitation 2014-86-215 jusqu'au 23 avril 2020) pour :
    - o la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : **Le numéro de l'habilitation est : 2018-86-258.**

Article 3 : **La présente habilitation est valable jusqu'au 30 septembre 2019.**

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance**, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclaré dans un délai de 2 mois au représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

Article 6 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du CGCT.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'une requête gracieuse auprès de :
  Madame la Préfète de la Vienne
  7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- d'un recours hiérarchique auprès de :
  Monsieur le Ministre de l'Intérieur -
  Place Beauveau -75800 Paris ;

- d'un recours contentieux auprès de :
  Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers
  15 rue Blossac – BP 541 – 86021 Poitiers.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour notification à la SARL Espace Funéraire Dangéen et au maire de Dangé Saint Romain et pour information, à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châtellerault. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Place Aristide Briand CS86021 - 86021 POITIERS Cedex - ☎ 05 49 55 70 00 - Télécopie 05 49 88 25 34 - Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h45 à 15h15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8h45 à 17h

Prefecture de la Vienne

86-2018-09-26-001

Arrêté portant confirmation d' interdiction d'une manifestation tout terrain intitulée "course UFOLEP - Poursuite sur terre" comportant la participation de véhicules terrestres à moteur prévue le 30 septembre 2018 sur le circuit Henri BELLIN sur les communes de ROUILLE et ST SAUVANT

Interdiction de l'épreuve automobile sur circuit Henri BELLIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Règlementation
Service Réglementation

Arrêté N° 2018-DCL-BER- 367

en date du 26 SEP. 2018

portant confirmation d'interdiction d'une manifestation tout-terrain intitulée « Course UFOLEP Poursuite sur Terre » comportant la participation de véhicules terrestres à moteur prévue le 30 septembre 2018 sur le circuit Henri Bellin sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article L 411-7 ;

VU le code du sport et notamment son article L331-2 et ses articles R. 331-18 à R. 331-23 et A. 331-16 à A. 331-19;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la déclaration de la manifestation « Course UFOLEP Poursuite sur Terre » prévue le 30 septembre 2018 et transmise le 9 juillet 2018 à la préfecture par Monsieur Joseph FAUCON, organisateur ;

VU l'avis de la Fédération Française du Sport Automobile en date du 24 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-DCL-BER-299 en date du 27 juillet 2018 portant interdiction d'une manifestation tout-terrain intitulée « Course UFOLEP Poursuite sur Terre » comportant la participation de véhicules terrestres à moteur prévue le 30 septembre 2018 sur le circuit Henri Bellin sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant;

VU les compléments apportés le 30 août 2018 par l'organisateur administratif de cette épreuve ;

VU l'avis de la Fédération Française du Sport Automobile en date du 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'alinéa 2 de l'article R 331-22 du code du sport, l'organisateur d'une manifestation sportive sur un circuit permanent homologué doit déposer un dossier de déclaration au plus tard deux mois avant la date de l'événement auprès du préfet territorialement compétent. Sa déclaration est accompagnée, le cas échéant, de l'avis motivé de la fédération délégataire concernée, mentionné à l'article R. 331-22-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 331-22-1 du code du sport, la fédération délégataire rend un avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité de la discipline ;

CONSIDERANT que s'agissant de la manifestation « Course UFOLEP Poursuite sur Terre » prévue le 30 septembre 2018 et déclarée par Monsieur Joseph FAUCON, la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) confirme dans son avis émis le 24 septembre 2018 que les points 1, 2, 3 et 6 visés dans la précédente saisine du 26 juin dernier demeurent sans réponse de l'organisateur, à savoir:

"*1° Concernant l'encadrement, sept personnes sur les vingt-six renseignées ne disposent pas de la qualification prévue par les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) conformément à l'instruction 06-173 JS du 19 octobre 2006 (article 1.1 du règlement particulier relatif aux officiels). Le Directeur de course, Monsieur Alain BLOT, le Commissaire Technique, Monsieur Gilles JADAUD, ainsi que les Commissaires de piste Messieurs Olivier BOUCHER, René NIVET, Stéphane PIGNON, Patrick LASNIER et Jean-Yves GUYOT sont mentionnés sur la liste établie par le ministère des sports. Du fait de l'échec aux examens de plusieurs personnes présentes dans cette liste, et que cette dernière ne précise pas la spécialité de la qualification conformément aux examens pratiques, la FFSA ne peut prendre la responsabilité d'autoriser des personnes à officier, en connaissance de cause. Il revient au représentant des services déconcentrés du Ministère des Sports de se prononcer sur la qualification de ces personnes;*

2° En complément, aucun organisateur technique - personne physique ou morale chargée responsable entre autre de la mise en oeuvre des mesures de sécurité - n'est mentionné sur le présent règlement particulier. Pour rappel, le règlement doit être dument complété ;

En complément de ce qui précède, les montants des garanties d'assurances souscrites en Individuelle Accident (IA) (décès et invalidité) ne sont pas versés au dossier complémentaire comme demandé à l'article 6 du règlement particulier. Ce défaut d'information nous amène à nous interroger, de manière générale, sur l'indemnisation des pratiquants et des officiels ;

L' attestation de présence du dispositif de secours, à partir de 8h00 à l'égard du public ne couvre pas la totalité de la manisfestation qui débute à 7h00;

L'ensemble de ces éléments ne permet pas à la FFSA de se prononcer favorablement sur cette manifestation."

CONSIDERANT qu'en application de l'article L331-2 du code du sport, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la tenue d'une manifestation sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à l'intégrité physique ou à la santé des participants ;

CONSIDERANT qu'après un examen attentif des pièces complémentaires au dossier et au regard des manquements constatés, la manifestation « Course UFOLEP Poursuite sur Terre » prévue le 30 septembre 2018 présente des risques d'atteinte à l'intégrité physique ou à la santé des participants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R Ê T E

<u>ARTICLE 1er</u> : l'interdiction de la manifestation « Course UFOLEP Poursuite sur Terre » prévue le 30 septembre 2018 et déclarée le 9 juillet 2018 à la préfecture est confirmée.

<u>ARTICLE 2</u> : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'une requête gracieuse auprès de l'autorité préfectorale, place Aristide Briand, 86021 POITIERS CEDEX ;

- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur, direction des ibertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives-place Beauvau, 75800 Paris.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception, il y a rejet implicite.

Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de POITIERS, 15 rue de Blossac, 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

<u>ARTICLE 3</u> : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes de Rouillé et de Saint-Sauvant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur Monsieur Joseph FAUCON.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Prefecture de la Vienne

86-2018-09-28-001

portant création d'une plate-forme occasionnelle réservée aux montgolfières (ascension captive) sur le territoire de la commune de St Martin l'Ars - Abbaye de la Réau

création plate-forme montgolfière occasionnelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Service de la Réglementation,
Affaire suivie par CE/ FA
Tél : 05.49.55.69.55
pref-manifestations-sportives@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2018-DCL- BER- 370
en date du 28 SEP. 2018
portant création d'une plate-forme occasionnelle réservée aux montgolfières (ascension captive) sur le territoire de la commune de Saint-Martin-l'Ars - Abbaye de la Réau

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Frontière Schengen ;

VU les dispositions du code de l'aviation civile ;

VU les articles R132-1 et D132-10 du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié ;

VU les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civil en aviation générale ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande adressée par Monsieur Jacques BERNARDIN en vue d'obtenir la création d'une plate-forme réservée aux Montgolfières (ascension captive) sur la commune de Saint-Martin-l'Ars - abbaye de la Réau ;

VU l'autorisation en date du 15 août 2018 de Monsieur Jacky CHARRUAULT, gérant du GAEC du SOUTERRAIN, agissant en qualité de propriétaire du terrain;

VU l'avis favorable de la mairie de Saint-Martin-l'Ars en date du 24 août 2018 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, délégation Poitou-Charentes en date du 24 août 2018 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects en date du 24 août 2018 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Montmorillon du 28 août 2018;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique de l'état – SDRCAM Sud en date du 10 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 26 septembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Monsieur Jacques BERNARDIN est autorisé à utiliser la plate-forme temporaire réservée aux montgolfières sur la commune de Saint-Martin-l'Ars - Abbaye de la Réau, le 30 septembre 2018.

ARTICLE 2 - Cette plate-forme sera utilisée uniquement pour la mise en ascension captive d'une seule montgolfière.

ARTICLE 3 - LA PLATE-FORME, SES DEGAGEMENTS, SON ENVIRONNEMENT – SES PRESCRIPTIONS

- Caractéristiques du terrain de la plate-forme :

coordonnées géographiques :
- latitude 46° 11' 35, 19' Nord
- longitude 00° 32' 50, 72' Est
- parcelle cadastrale E 607

caractéristiques de la plate-forme :
- rectangle
- dimension : 60m x 90m
- altitude moyenne : 165m
- nature du sol : chaumes de blé
- pente moyenne : < 1%

Les termes de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale) devront être respectés.

ARTICLE 4 – Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par fax au 05.56.34.94.17

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances.

L'utilisation de cette plate forme sera utilisée dans le strict respect des conditions générales définies dans la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la sous-préfète de Montmorillon, le maire de Saint-Martin-l'Ars - la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX CEDEX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jacques BERNARDIN.

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture,

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

Un service d'ordre suffisant et en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de la zone réservée que constitue cette aire de gonflage et d'envol.
Pour les ascensions captives, l'aérostat sera amarré au moyen de trois cordes ou filins, dont deux au vent, avec des points d'amarrage situés à l'intérieur de la zone réservée.

Elle sera isolée par tout moyen approprié (barrières....) et sera réservée exclusivement au pilote et à son équipage, aux personnes embarquées qui devront toujours être accompagnées par un membre de l'organisation, ainsi qu'au personnel indispensable à la mise en œuvre de l'aérostat.

Des services de secours et d'incendie (piquet d'incendie ou extincteurs ....) adaptés seront prévus et mis en place. Un accès sera laissé libre, en permanence, à leur intention.

Le pilote ne pourra mettre en œuvre sa montgolfière, que si les conditions météorologiques permettent le gonflage, l'amarrage et l'envol en toute sécurité, en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels pour garantir les conditions de sécurité requises.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera mise en place.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres....), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme.....) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs....) devront pouvoir être assurées.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée (montgolfière captive uniquement).

Une attention particulière sera portée quant à la présence à proximité du site d'arbres.

Un périmètre de sécurité adaptée devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les vols sollicités se dérouleront de jour uniquement.

Une zone plane devra être recherchée.

Les instructeurs de l'Aviation Civile demandent qu'il doit être prêté une attention à la présence d'une activité d'aéromodélisme (9176) et d'une activité de voltige (6570) respectivement au sud et au sud-est de cette plateforme.

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr